

# **GE\_GERICHTE ACPR/508/2024 vom 28. Dezember 2023**

GE Cour de justice, 2023-12-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_508\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_508_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/508/2024 du 28 décembre 2023

IT: GE\_GERICHTE ACPR/508/2024 del 28 dicembre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La recourante reproche au Ministère public de n'avoir pas accédé à ses réquisitions de preuve, tendant à l'audition de proches à qui elle s'était confiée ou de voisins, ainsi que celle du serrurier intervenu au domicile le 23 septembre 2019.

#### **E. 2.1**

À teneur de l'art. 318 al. 2 CPP, le ministère public ne peut écarter une réquisition de preuves que si celle-ci exige l'administration de preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés en droit. Ces motifs correspondent à ceux par lesquels le ministère public peut, de

- 12/21 - P/19559/2019 manière générale, renoncer à administrer une preuve en vertu de l'art. 139 al. 2 CPP (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1057, p. 1254). Cette dernière disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 Cst. en matière d'appréciation anticipée des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_977/2014 du 17 août 2015 consid. 1.2). Le législateur a ainsi consacré le droit des autorités pénales de procéder à une appréciation anticipée des preuves. Le magistrat peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige. Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu que si l'appréciation de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a ainsi procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 141 I 60 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_891/2018 du 31 octobre 2018 consid. 2.1).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, le Ministère public a clairement exposé les motifs pour lesquels il n'entendait pas donner suite aux auditions sollicitées par la recourante et il peut complètement être suivi dans son appréciation anticipée sur l'audition des proches de la recourante, qui n'ont pas été témoins directs des faits dénoncés. Pour les voisins, la police a d'ores et déjà réalisé une enquête de voisinage, qui n'a donné aucun résultat. De toute manière, les voisins pourraient tout au plus attester du climat conflictuel qui régnait dans l'appartement de l'ancien couple, ce qui n'est pas contesté. Enfin, l'audition du serrurier ne permettrait pas de déterminer

quand, à supposer qu'elles existent, les photos dénudées de la recourante auraient été prises, ni si elles l'avaient été sans le consentement de cette dernière. Le rejet du Ministère public des réquisitions de preuves de la recourante ne prête ainsi pas le flanc à la critique et ce grief doit donc être écarté.

### **E. 3**

La recourante conteste le classement de ses plaintes.

#### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public classe la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). Cette disposition s'interprète à la lumière du principe "in dubio pro duriore", selon lequel un classement ne peut être prononcé que quand il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Ainsi, la procédure doit se poursuivre quand une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou que les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infractions graves. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, à ce sujet, d'un certain pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1164/2020 du 10 juin 2021 consid. 2.1).

- 13/21 - P/19559/2019

#### **E. 3.2**

La procédure doit aussi être classée quand la culpabilité du prévenu, d'une part, et les conséquences de l'infraction dénoncée, d'autre part, sont peu importantes au sens de l'art. 52 CP (art. 8 al. 1 cum 319 al. 1 let. e CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_803/2016 du 20 juillet 2017 consid. 2.2.1). L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification (ATF 146 IV 297 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1160/2022 du 1er mai 2023 consid. 1.1.3, non publié in ATF 149 IV 289 et les références citées).

#### **E. 3.3**

Le ministère public ordonne également le classement lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (art. 319 al. 1 let. d CPP). Ces empêchements doivent être définitifs. Il faut être certain que l'action pénale ne pourra pas/plus se poursuivre (ACPR/390/2024 du 24 mai 2024 consid. 3.2.1; L. MOREILLON/ A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du CPP, 2ème éd., Bâle 2016, n. 17 ad art. 319). Tel est le cas de la prescription des infractions en cause (ATF 146 IV 68 consid. 2.1). 3.4.1. Enfreint l'art. 189 al. 1 CP, celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. 3.4.2. L'auteur qui, dans les mêmes circonstances, contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel se rend coupable de viol (art. 190 al. 1 CP). 3.4.3. Ces deux dispositions supposent que le prévenu contraigne la victime, en surmontant ou déjouant la résistance que l'on peut raisonnablement attendre d'elle. À défaut d'une telle contrainte, d'une intensité suffisante, et même si la lésée ne souhaite pas entretenir un acte (d'ordre) sexuel, il n'y a pas de viol/contrainte sexuelle (arrêt du Tribunal fédéral

6B\_800/2022 du 16 août 2023 consid. 13.1). 3.4.4. Sur le plan subjectif, l'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou en accepter l'éventualité. Ainsi en va-t-il lorsque cette dernière donne des signes évidents et déchiffrables de son opposition, reconnaissables pour le prévenu, tels des pleurs, des demandes d'être laissée tranquille, le fait de se débattre ou d'essayer de fuir (ATF 148 IV 234 consid. 3.4). 3.5.1. Aux termes de l'art. 123 ch. 1 CP est punissable, quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à

- 14/21 - P/19559/2019 la santé, tels que des blessures, meurtrissures, hématomes, écorchures ou des griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1283/2018 du 14 février 2019 consid. 2.1). 3.5.2. Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 134 IV 189 consid. 1.2). L'atteinte au sens de l'art. 126 CP présuppose une certaine intensité (arrêt 6B\_1191/2019 du

### **E. 3.6**

L'art. 180 al. 1 CP réprime le comportement de quiconque, par une menace grave, alarme ou effraie une personne. Sur le plan objectif, cette disposition suppose la réalisation de deux conditions. Premièrement, il faut que l'auteur ait émis une menace grave, soit une menace objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. On tient compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique plus ou moins normale, face à une situation identique (ATF 122 IV 97 consid. 2b; ATF 99 IV 212 consid. 1a; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1). L'exigence d'une menace grave doit conduire à exclure la punissabilité lorsque le préjudice évoqué apparaît objectivement d'une importance trop limitée pour justifier la répression pénale. En second lieu, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée, peu importe que les menaces lui aient été rapportées de manière indirecte par un tiers. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1; 6B\_871/2014 du 24 août 2015 consid. 2.2.2; 6B\_820/2011 du 5 mars 2012 consid. 3). 3.7.1. Quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte se rend coupable de contrainte (art. 181 CP). 3.7.2. Se rend coupable de séquestration quiconque, sans droit, arrête une personne, la retient prisonnière, ou, de toute autre manière, la prive de sa liberté se rend coupable de séquestration (art. 183 ch. 1, 1ère hypo. CP).

- 15/21 - P/19559/2019

### **E. 3.8**

L'art. 179 septies CP, dans sa version antérieure au 1er juillet 2023, prévoit que celui qui, par méchanceté ou par espièglerie, aura utilisé abusivement une installation de télécommunication pour inquiéter un tiers ou pour l'importuner sera, sur plainte, puni d'une amende. Cette disposition protège le droit personnel de la victime à ne pas être importunée par certains actes commis au moyen d'une installation de télécommunication (ATF 121 IV 131 consid. 5b). Il y a méchanceté lorsque l'auteur commet l'acte répréhensible parce que le dommage ou les désagréments qu'il cause à autrui lui procurent de la satisfaction; quant à l'espièglerie, elle signifie agir un peu follement, par bravade ou sans scrupule, dans le but de

satisfaire un caprice momentané (ATF 121 IV 131 consid. 5b; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_727/2021 du 22 avril 2022 consid. 3.3.1). 3.9.1. Se rend coupable d'injure quiconque qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP). Pour les délits contre l'honneur, l'action pénale se prescrit par quatre ans (art. 178 al. 1 CP). 3.9.2. L'art. 144 ch. 1 CP réprime le comportement de quiconque endommage, détruit ou met hors d'usage une chose, soit appartenant à autrui, soit frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui. 3.9.3. Se rend coupable de vol quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier (art. 139 al. 1 CP). Le vol commis au préjudice des proches ou des familiers n'est poursuivi que sur plainte (art. 139 al. 4 CP). 3.9.4. L'art. 179quater al. 1 CP punit sur plainte, quiconque, sans le consentement de la personne intéressée, observe avec un appareil de prise de vues ou fixé sur un porteur d'images un fait qui relève du domaine secret de cette personne ou un fait ne pouvant être perçu sans autre par chacun et qui relève du domaine privé de celle-ci.

### **E. 3.10**

En l'espèce, et à toutes fins de clarté, il sera repris ci-après la délimitation chronologique des faits dénoncés telle qu'opérée par le Ministère public dans son ordonnance. a) Les faits du 10 septembre 2019 La recourante reproche au prévenu d'avoir tenté de la violer, de lui avoir introduit un doigt dans le vagin, d'avoir pris son téléphone et de l'avoir insultée.

- 16/21 - P/19559/2019 Ces faits remontant à plus de quatre ans, le délai de prescription de l'action pénale pour l'infraction d'injures est échu. Dans la mesure où les faits dénoncés les plus récents datent du 3 novembre 2019, l'action pénale est également prescrite pour tous les autres faits dénoncés susceptibles d'être attentatoires à l'honneur. Leur classement est donc justifié. Le prévenu a toujours contesté avoir contraint sexuellement la recourante, alléguant que celle-ci était consentante pour un rapport intime ce jour-là. S'il est certain qu'une altercation est survenue dans la nuit du 9 au 10 septembre 2019, les raisons et le déroulement de celle-ci demeurent hypothétiques, chaque partie ayant livré une version différente. Force est toutefois de constater que, dans un premier temps, la recourante a uniquement accusé le prévenu d'avoir essayé de la violer, sans faire mention de pénétration vaginale avec les doigts. Elle n'a fourni ces détails que lors de son audition en qualité de prévenue, cinq jours plus tard. Même selon le journal d'inscriptions de la police, ses deux contacts avec des agents durant la journée du 10 septembre 2019 n'ont pas porté sur des accusations de viol et rien ne permet de considérer que ledit journal ne reflète pas la teneur de ses propos. L'enregistrement audio de la dispute n'offre pas non plus une assise suffisante pour établir de tels soupçons. Le prévenu réfute être violent et avoir contraint la recourante à subir un acte d'ordre sexuel et semble plutôt estimer que la relation sexuelle survenue plus tôt était consentie. Partant, c'est à bon droit que le Ministère public a retenu que les éléments au dossier ne permettaient pas le renvoi en jugement du prévenu pour viol ou contrainte sexuelle et aucun acte d'instruction est apte à modifier ce constat. Les versions des parties sont également contradictoires s'agissant du supposé vol du téléphone de la recourante. À teneur du journal de la police, celle-ci aurait déjà dénoncé un tel comportement dans la journée du 10 septembre 2019, sans qu'une suite n'y ait été donnée. De son côté, le prévenu a déclaré, le lendemain, que son ex-compagne avait "retrouvé" son téléphone. Les soupçons de vol sont donc insuffisants. b) les faits du 11 septembre 2019 La recourante reproche au prévenu de lui avoir saisi les poignets avec force et de lui avoir

envoyé un message qui l'avait apeurée. Elle n'a toutefois produit aucun certificat médical attestant de douleurs ou de lésions pour cette date et, malgré qu'elle allègue avoir tenté d'alarmer les voisins depuis le balcon, l'enquête de voisinage de la police n'a pas permis d'étayer ces déclarations.

- 17/21 - P/19559/2019 Par son premier message du jour en cause, le prévenu semble chercher la discussion. Par le second, il ne fait que répondre à l'injonction de la recourante de l'attendre assis, en précisant que c'était son problème à lui ("é problema meu"). Ainsi, la teneur de ces messages n'apparaît objectivement pas menaçante. c) Les faits du 14 septembre 2019 Il est établi que le prévenu a tenté à plus de trente reprises, en l'espace de quatre heures, d'appeler la recourante sur son téléphone. Selon les messages envoyés par l'intéressé durant cet intervalle, le motif de ces appels était de récupérer la planche à repasser lui appartenant. Aussi, au regard du contexte conflictuel d'alors, il n'apparaît pas que le prévenu a agi par méchanceté ou espièglerie, mais uniquement sous le coup d'une certaine frustration. d) les faits du 16 septembre 2019 La recourante reproche au prévenu d'avoir déplacé ses affaires et, ce faisant, d'avoir cassé son ordinateur, de l'avoir empêchée d'accéder à certaines pièces de l'appartement et lui avoir bloqué le passage alors qu'elle portait l'étendage. Même si une photographie – non datée – permet de constater que des affaires ont bien été déplacées dans l'appartement, ce simple constat ne permet pas encore de retenir que le prévenu aurait, ce faisant, adopté un comportement pénalement répréhensible. Le devis produit par la recourante ne permet nullement d'établir un dommage à son ordinateur et encore moins que le prévenu en serait à l'origine. Il n'apparaît pas non plus qu'elle était obligée de vivre dans certaines pièces puisqu'elle a spontanément déclaré, dans le contexte de conflit, que sa chambre était l'endroit où elle avait l'habitude de cuisiner et manger. Enfin, les parties s'accordent uniquement sur le fait que la recourante a cassé la vitre de la porte du salon en utilisant l'étendage qu'elle portait. Pour le surplus, leurs explications se contredisent sur les raisons de cet acte. Ainsi, le prévenu conteste avoir fait obstacle pour empêcher la recourante de franchir la porte et affirme qu'elle aurait brisé la vitre de la porte après une remarque de sa part. À défaut d'élément objectif et compte tenu du contexte conflictuel, qui impose une circonspection face aux déclarations des parties, il est impossible de privilégier l'une ou l'autre des versions.

- 18/21 - P/19559/2019 e) les faits du 23 septembre 2019 La recourante reproche au prévenu d'avoir pris des photographies d'elle dénudée, puis de les avoir montrées à un tiers. L'intéressé conteste ces faits. Même si le tiers devait être entendu, ses déclarations ne permettraient pas d'établir quand ces photographies – pour autant qu'elles existent, ce qui n'est pas démontré – auraient été prises, ni si elles l'avaient été sans le consentement de la recourante. Pour le surplus, le fait de montrer ces hypothétiques photographies à un tiers n'était pas, à l'époque, constitutif d'une infraction pénale mais uniquement d'une atteinte à la personnalité au sens de l'art. 28 CC (cf. l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2024, du nouvel art. 197a CP et le Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil des États, FF 2022 687, p. 54). f) les faits du 3 novembre 2019 À cette date, la police est intervenue pour des "éclats de voix" provenant de l'appartement. Selon le constat médical du même jour, la recourante présentait une petite plaie d'environ 0.5cm avec une dermabrasion linéaire de 3-4cm. Elle a, par ailleurs, admis avoir utilisé une plinthe en bois pour frapper l'épaule du prévenu, dans un geste défensif selon ses déclarations. Ce dernier, qui conteste les faits dénoncés par la recourante, présentait un érythème sur le deltoïde et le bas droit. Ainsi, les seules certitudes qui ressortent du dossier sont qu'une dispute a éclaté entre les parties et que

les deux en sont ressorties avec des lésions superficielles, sans qu'il ne soit possible de déterminer avec plus de détails les circonstances de l'altercation. g) le prêt de 2017 À défaut d'élément particulier, l'éventuel non-remboursement du prêt en question par le prévenu relève de la compétence des autorités civiles exclusivement (cf. ATF 129 IV 257 consid. 2.3).

### **E. 3.11**

Compte tenu de ce qui précède, c'est à raison que le Ministère public a classé la procédure à l'égard du prévenu. En effet, les infractions contre l'honneur sont prescrites. Pour la majorité des autres faits dénoncés, le dossier n'offre pas d'assise suffisante pour établir des soupçons contre l'intéressé et, lorsque tel est le cas, les conditions de l'art. 52 CP apparaissent remplies, permettant ainsi au Ministère public de renoncer à toute poursuite pénale.

### **E. 4**

La recourante se plaint d'une violation du principe de la célérité.

- 19/21 - P/19559/2019 L'on peut se dispenser d'examiner cette critique, faite, pour l'intéressée, de disposer d'un intérêt actuel à faire constater un tel manquement, le classement de la procédure venant d'être confirmé (cf. en ce sens arrêt du Tribunal fédéral 6B\_161/2018 du 2 août 2018 consid. 5).

### **E. 5**

a contrario CPP).

### **E. 6**

La recourante succombe intégralement (art. 428 al. 1 CPP). Elle supportera, en conséquence, les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 800.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 20/21 - P/19559/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.